



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
 ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2026-458-PM

(Abrogation de l'arrêté n°2026-65-PM en date du 07 janvier 2026)

OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation le 14 février 2026 sur le Cours de la République, le Boulodrome Régis Porteneuve et le parking Savine - 13120 GARDANNE.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal n°2026-547-PM en date du 03 février 2026 relatif à une autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public pour les exposants de la foire Saint Valentin le samedi 14 février 2026 – Cours de la République, boulodrome Régis Porteneuve et Parking Savine – 13120 GARDANNE ;
Vu l'arrêté municipal 2026-65-PM en date du 07 janvier 2026 relatif à une interdiction de stationnement et de circulation sur le Boulevard Carnot à l'occasion de la foire Saint Valentin ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le Cours de la République, le boulodrome et le parking Savine - 13120 GARDANNE le samedi 14 janvier 2026 afin de permettre l'organisation de la foire de la Saint Valentin ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

A R R Ê T E

Article 1:

L'arrêté municipal n°2026-65-PM en date du 07 janvier 2026 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur le Cours de la République, sur les places de stationnement intérieures qui jouxtent l'esplanade (côté gauche du sens de circulation, sens montant et

descendant), ainsi que sur le retournement du haut et du bas, le samedi 14 février 2026 de 6 heures à 18 heures, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le stationnement est interdit sur un quart du parking Savine, le samedi 14 février 2026 de 6 heures à 18 heures, conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Article 3 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 03 Février 2026.

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

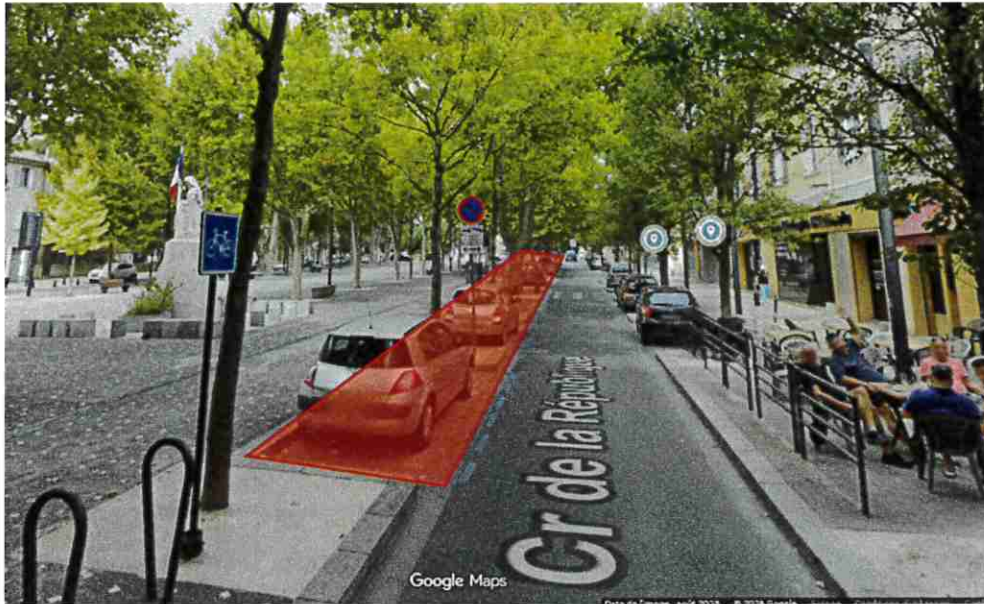
- soit dans les deux mois suivant sa date de sa publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 13.02.2026

STATIONNEMENT INTERDIT

Annexe 1 :





Annexe 2 :



